

ARRETE MUNICIPAL N° 86-2026

Objet : Interdiction du camping sauvage

Le Maire de la commune de La Chaise-Dieu,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5 ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Règlement Sanitaire Département.
Considérant qu'un camping municipal est existant sur la commune ;
Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune ;
Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la zone.

ARRETE

Article 1 : La pratique du camping sauvage et des feux est interdite **sur l'ensemble de la commune.**

Article 2 : Le pique-nique est toléré sous réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de détritux ou dégradation de l'environnement est prohibé.

Article 3 : Cet arrêté prend effet à compter de ce jour pour une durée indéterminée.

Article 4 : Le public sera avisé du présent arrêté par affichage et diffusion sur son site internet.

Article 5 : Le maire et la gendarmerie de La Chaise-Dieu sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CHAISE-DIEU,
Le 16 juillet 2026
Armelle SAVINEL

